

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Archives-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : 4I2214-01/11/1995

Date de publication : 01/11/1995

**SOUS-SECTION 4 DISTRIBUTION GRATUITE DES TITRES
REÇUS À LA SUITE D'UN APPORT D'ACTIF. VALEUR
D'INSCRIPTION DES TITRES AU BILAN DE LA SOCIÉTÉ
BÉNÉFICIAIRE DE LA DISTRIBUTION GRATUITE**

Sommaire :

SOUS-SECTION 4

Distribution gratuite des titres reçus à la suite d'un apport d'actif. Valeur d'inscription des titres au bilan de la société bénéficiaire de la distribution gratuite

SOUS-SECTION 4

**Distribution gratuite des titres reçus à la suite d'un
apport d'actif.**
**Valeur d'inscription des titres au bilan de la société
bénéficiaire de la distribution gratuite**

1 Sous certaines conditions, l'attribution gratuite aux associés de la société apporteuse des titres représentatifs d'un apport partiel d'actif n'est pas considérée comme une distribution (CGI, art. 115-2, et 4 J 1225, n°s 9 et s.).

En effet, les titres reçus en rémunération d'un apport partiel d'actif remplacent à l'actif du bilan de la société apporteuse les éléments d'actif apportés.

Lorsque les titres ainsi reçus sont ensuite répartis gratuitement aux associés de la société apporteuse, ils représentent pour ces derniers, une partie de la valeur de la participation antérieurement détenue dans la société apporteuse.

2 Dès lors, la valeur comptable des titres de la société apporteuse figurant au bilan de l'entreprise associée doit être répartie entre :

- la valeur des titres reçus du fait de l'apport ;
- et la valeur résiduelle des titres de la société apporteuse.

Le V de l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991 fixe les modalités de calcul de cette répartition et établit les règles de calcul de la plus-value de cession ultérieure des titres en cause, lorsque l'attribution de ces titres est faite au profit d'une entreprise.

I. Opérations et entreprises concernées

3 Les apports partiels d'actifs, dans le cadre desquels les dispositions de l'article 115-2 trouvent à s'appliquer sont ceux qui sont soumis au régime spécial des articles 210 A et 210 B du code général des impôts (cf. 4 J 1225, n°s 9 et s.).

Sont concernées par les dispositions de l'article 115-2, 2e et 3e alinéas, les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés et celles qui relèvent de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires agricoles, qui ont inscrit les titres en cause à l'actif de leur bilan.

II. Répartition de la valeur comptable des titres de la société apporteuse

4 Lorsque l'attribution prévue à l'article 115-2 du code général des impôts est faite à une entreprise, les titres répartis doivent être inscrits au bilan pour une valeur égale au produit de la valeur comptable des titres de la société apporteuse et du rapport existant, à la date de l'apport, entre la valeur réelle des titres répartis et celle des titres de la société apporteuse (CGI, art. 115-2, 2e al.).

Cette règle revient à rechercher dans la valeur d'origine des titres de la société apporteuse détenus par l'entreprise associée la part correspondant aux biens apportés et représentés par les titres répartis gratuitement.

Ce calcul s'effectue en fonction de la situation de l'entreprise considérée, et des éléments recueillis à la date de l'apport.

5 Il est précisé que la valeur réelle des titres de la société apporteuse est appréciée dans les conditions habituelles en distinguant les titres de participation des titres de placement (cf. 4 1 1242, n° 66). La valeur réelle des titres répartis (émis par la société bénéficiaire des apports) est fonction de la valeur réelle des biens transférés.

6 Exemple :

- Une société X détient une participation dans la société A, dont la valeur d'origine est : 1 000 titres A x 1 000 F = 1 000 000 F

- À la suite d'un apport de A à la société B, A reçoit : 1 000 titres B x 500 F = 500 000 F (valeur réelle)

- A attribue à X une part des titres B reçus en rémunération de l'apport : 550 titres B x 500 F = 275 000 F

À la date de l'apport, la participation de X dans A a une valeur réelle de : 1 000 titres A x 3 000 F = 3 000 000 F

- À l'actif de la société X :

- La valeur d'inscription des titres B est de (C.G.I. art. 115-2)

$$1\,000\,000\text{ F} \times \frac{275\,000\text{ F}}{3\,000\,000\text{ F}} = 91\,666\text{ F}$$

- Corrélativement, la valeur des titres A (société apporteuse) est réduite à concurrence de la valeur attribuée aux titres B ; elle est donc de :

$$1\,000\,000\text{ F} - 91\,666\text{ F} = 908\,334\text{ F}$$

- Après l'opération d'apport et l'attribution gratuite des titres B, la société X a donc à l'actif de son bilan :

- 1 000 titres A :	908 334 F (au lieu de 1 000 000 F)
- 550 titres B :	91 666 F
Total :	1 000 000 F (inchangé)

III. Calcul de la plus-value de cession des titres de la société apporteuse ou des titres reçus gratuitement

7En principe, la plus-value de cession ultérieure des titres de la société apporteuse ou des titres reçus gratuitement (titres de la société bénéficiaire des apports) est calculée par référence à la valeur comptable de ceux-ci, telle qu'elle est définie au n° 4 ci-avant.

8Toutefois, la valeur fiscale des titres de la société apporteuse peut être différente de leur valeur comptable. Il en est ainsi notamment si les titres ont été réévalués dans les conditions de l'article 238 bis- I du CGI, ou si les titres ont fait l'objet d'un précédent apport placé sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du même code.

9 Dans ce cas, la plus-value de cession des titres de l'apporteuse et celle des titres attribués gratuitement sont déterminées à partir de la valeur fiscale des titres de l'apporteuse, laquelle doit être répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées au n° 4 ci-avant.

10 Exemple :

- Mêmes hypothèses que dans l'exemple précédent :

- Mais les titres A détenus par la société X ont été acquis lors d'une fusion-absorption d'une société M placée sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du code général des impôts ;

- Lors de la fusion, les titres A ont été évalués à 1 000 000 F, et la société X s'est engagée à calculer la plus-value de cession ultérieure de ces titres par rapport à la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée (société M), soit par hypothèse :

$$1\ 000\ \text{titres} \times 800\ \text{F} = 800\ 000\ \text{F}$$

- Dès lors, en cas de cession, la plus-value réalisée doit être déterminée comme suit par référence à la part de cette valeur afférente aux titres de la société A et aux titres de la société B :

• Valeur fiscale des titres B

$$800\ 000\ \text{F} \times (275\ 000\ \text{F} / 3\ 000\ 000\ \text{F}) = \mathbf{73\ 333\ \text{F}}$$
 (valeur comptable : 91 666 F)

• Valeur fiscale des titres A

$$800\ 000\ \text{F} - 73\ 333\ \text{F} = \mathbf{726\ 667\ \text{F}}$$

- Calcul de la plus-value de cession de 100 titres B, pour 520 F par titre : (par hypothèse)

$$(520\ \text{F} \times 100\ \text{titres}) - ((73\ 333\ \text{F} \times 100\ \text{titres} / 550\ \text{titres})) = 38\ 666,72\ \text{F}$$

IV. Régime fiscal de la plus-value de cession des mêmes titres

11 Pour l'appréciation du délai de deux ans prévu à l'article 39 *duodecies* du code général des impôts, les titres de la société apporteuse détenus par une entreprise et les titres reçus gratuitement dans les conditions prévues à l'article 115-2 du même code sont réputés avoir été acquis à la même date, qui correspond, selon le cas :

- à la date d'acquisition des titres de la société apporteuse ;

- ou à la date à laquelle ces derniers titres sont réputés avoir été acquis, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une précédente opération placée sous le régime spécial prévu aux articles 210 A et 210 B du code général des impôts, c'est-à-dire à la date d'acquisition des titres par la société précédemment absorbée (cf. 4 I 1242, n° 91).

V. Obligations déclaratives

12Le sursis d'imposition prévu à l'article 115-2 du code général des impôts est subordonné à des obligations déclaratives spécifiques (CGI, art. 54 *septies*, cf. 4 | 4).